



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES
AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)
SUR LA COMMUNE DE MOLLKIRCH
REÇU le

- 4 JUL. 2019

Le Maire de la commune de MOLLKIRCH,

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1, R 417-11, R411-25 à R411-27

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRETE :

Article 1 : Sont exclusivement réservées aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité les emplacements de stationnements situés sur les parkings suivants :

- Parking de l'église, Place de l'église : 1 place
- Ecole de Mollkirch, rue du Mollberg : 1 place
- Parking de la Mairie, rue du Guirbaden : 1 place
- Parking de la salle polyvalente, rue des Châtaigniers : 1 place

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11-I-3° du Code de la Route.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

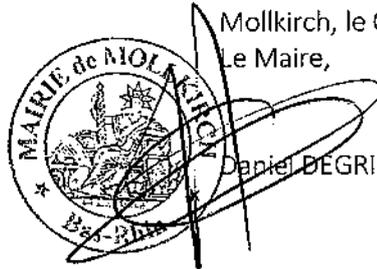
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie de Rosheim
- La Sous-Préfecture de Molsheim
- Les services municipaux

Mollkirch, le 02 juillet 2019
Le Maire,
Daniel DEGRIMA



REÇU le
04 JUL. 2019
À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE MOLSHEIM